

Afférents au C.M.	29
En exercice	29
Participants	22

Numéro Délibération	63/2025
Mise en ligne le	11/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Département de l'Hérault

Convocation transmise le 3 juillet 2025

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance du 9 juillet 2025

Objet de la délibération

Personnel communal – Instauration d'un régime d'équivalence des heures lors de séjours ou camps avec nuitée

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

A cette séance, étaient :

Présents M. Guy LAURET – Mme Cécile VEILLON – M. Jean Paul FINART - M. Laurent VIDAL - Mme Catherine ITIER (à partir de la 18) - M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Pascale LOCK - M. Laurent TEISSIER – M. Xavier COMBETTES – Mme Géraldine GROLIER – Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER – Mme Céline CLOTET - Mme Christelle MUSICCO – M. Jérémy GARCIA – M. Raymond HAREL – M. Pierre BARRE – M. Frédéric SARROUY - M. Lionel ESPEROU - M. Sébastien CAMMAL

Représentés M. Max RASCALOU pouvoir à M. Jean Paul FINART / Mme Bérangère VALLES pouvoir à M. Xavier COMBETTES / Mme Catherine ITIER pouvoir à Mme Pascale LOCK (de la 1 à 17) / Mme Sylvie COSTA pouvoir à Mme Christine OLIVA / M. François BATOCHÉ pouvoir à M. Raymond HAREL / M. Naïl AOURRAË pouvoir à Mme Cécile VEILLON / M. Anthony PEROTTI pouvoir à M. Frédéric SARROUY

Excusés

Absente Mme Sabrina ELKHEITER

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : Mme Cécile VEILLON

Madame Catherine ITIER rapporte l'affaire ;

L'article 8 du décret^o 800-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer un « régime d'équivalence » pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

En effet, lors de séjours ou camps avec nuitées, les encadrants et animateurs de la commune, saisonniers, non titulaires ou titulaires, accompagnent les enfants 24h/24. Ils ne peuvent donc bénéficier en totalité des temps de repos qui relèvent des règles classiques du temps de travail.

Il convient donc d'instaurer un régime d'équivalence qui permet de dissocier un temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations, comme suit :

- Présence de jour (entre 7h et 21h) : décompte de 7h de travail effectif par journée,
- Présence de nuit (entre 21h et 7h) : décompte forfaitaire de 3h30 par nuitée.

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 3 juillet 2025, je vous propose donc :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

une ampliation est : Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat - Mise en ligne.

- de déroger de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée de travail dans le cadre de l'organisation de séjour avec hébergement,
- d'adopter le régime d'équivalence des heures lors des séjours et des camps susvisé,
- de préciser que les heures effectuées au-delà de la quotité de travail hebdomadaire de l'agent ou de l'annualisation seront par principe récupérées (repos compensateur) ou à défaut rémunérées, y compris sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- de rappeler que, l'exercice de ces fonctions supposant une présence continue auprès des enfants, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de la commune, et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant

Abstentions : Néant

Contre : Néant

Pour : 28

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Guy LAURET

